



*Délai référendaire: 19 janvier 2017*

---

## **Loi fédérale sur la coopération entre la Confédération et les cantons dans l'espace suisse de formation (Loi sur la coopération dans l'espace suisse de formation, LCESF)**

du 30 septembre 2016

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 61a, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 2016<sup>2</sup>,  
arrête:*

### **Art. 1** Convention de coopération

<sup>1</sup> La Confédération peut signer une convention avec les cantons dans l'accomplissement du mandat constitutionnel de coopération et de coordination en matière de formation.

<sup>2</sup> La coopération et la coordination en matière de formation doivent:

- a. encourager la qualité et la perméabilité de l'espace suisse de formation;
- b. permettre la mise en place d'une politique de formation objective et cohérente.

<sup>3</sup> La convention règle les objectifs et l'organisation de la coopération ainsi que l'établissement et la gestion d'institutions communes.

<sup>4</sup> La compétence de signer la convention est déléguée au Conseil fédéral.

### **Art. 2** Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral exécute la présente loi.

<sup>2</sup> Il édicte les dispositions d'exécution.

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2016 2917

**Art. 3** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 30 septembre 2016

La présidente: Christa Markwalder  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 30 septembre 2016

Le président: Raphaël Comte  
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 11 octobre 2016<sup>3</sup>

Délai référendaire: 19 janvier 2017

<sup>3</sup> FF 2016 7463